



République Française  
Département de Maine-et-Loire  
**Commune de Sceaux d'Anjou**

Publiée électroniquement le 16/05/2025

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU  
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION N° 2025-22**  
**Renouvellement d'une concession funéraire dans le Cimetière  
Communal**

**Carré B – Rang I – Emplacement 14.**

**Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-21, L.2122-22 et L 2223-13 à L 2223-17 ;

**VU** la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°7 l'autorisant à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**VU** la demande présentée par Madame LAFITTE Elisabeth domiciliée : 17, rue des Champs Bayeux – LOMMOYE (78270) tendant à obtenir la concession Carré B - Rang I - Emplacement 14, dans le cimetière communal, de la concession particulière de sa famille ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** que la concession funéraire n°100 au nom de Monsieur PAUDOIE Jean-Baptiste est renouvelée suivant les conditions de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** de rappeler que cette concession a une superficie de 2 m<sup>2</sup>. Aucun dépassement de cette surface n'est autorisé.

**ARTICLE 3 :** que le renouvellement de cette concession est accordé pour une durée de 30 ans.

Il prend effet à compter du 14 mai 2025 et prendra fin le 13 mai 2055. A l'issue de cette période, le concessionnaire ou ses ayants cause, pourront exercer leur droit au renouvellement pendant une durée de 2 ans, soit jusqu'au 13 mai 2057, conformément à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** que cette concession est :

- familiale afin d'y inhumer le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les

alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire.

**ARTICLE 5 :** que le renouvellement de la concession est accordé en contrepartie de la redevance fixée par le conseil municipal d'un montant de 250 euros. A défaut de paiement effectif de cette redevance, le renouvellement ne sera pas effectif. Les droits sur la concession seront éteints dans le cas où le renouvellement n'est pas concrétisé dans un délai de 2 ans à compter de l'échéance de la concession initiale.

**ARTICLE 6 :** de rappeler que le concessionnaire ou ses ayants cause ont une obligation d'entretien de sa concession qui doit rester en bon état.

**ARTICLE 7 :** qu'un exemplaire de la présente décision est adressé au demandeur du renouvellement de la concession et transmis aux autres ayants cause connus de la Commune.

**ARTICLE 8 :** de charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

**ARTICLE 9 :** d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 16 mai 2025.

Le Maire,

Joël ESNAULT



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02.41.93.30.30  
[mairie@sceauxdanjou.fr](mailto:mairie@sceauxdanjou.fr)